

GE_GERICHTE CAPH/152/2020 vom 3. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/152/2020 du 3 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/152/2020 del 3 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Au vu de la valeur litigieuse des dernières conclusions de première instance, le jugement attaqué est susceptible de recours (art. 308 al. 2, 319 CPC). Le présent recours, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 321 al. 1 CPC) est recevable.

E. 2

Le recourant relève à raison que la voie de droit indiquée dans la décision déferée est erronée. Contrairement à ce qu'il en déduit, cette informalité ne porte pas à conséquence, puisque, comparaisant par avocat, il ne s'y est pas trompé et a dûment agi par la voie du recours de l'art. 319 CPC (cf. ATF 135 III 374).

- 5/7 -

C/3397/2019-4

E. 3

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir écarté ses prétentions, en procédant à une mauvaise application de l'art. 327a al. 1 CO.

E. 3.1

L'art. 327a al. 1 CO dispose que l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires encourues pour l'exécution du travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_610/2018 du 20 août 2019 consid. 6.1).

D'aucuns admettent que le travailleur peut invoquer l'art. 327a al. 1 CO lorsqu'il doit recourir aux services d'un avocat pour se défendre contre des accusations portées contre lui en raison de l'activité conforme au contrat de travail déployée pour le compte de l'employeur. Dans cette hypothèse, l'employé se trouve contraint d'engager des frais pour se défendre dans un procès dont l'objet est lié à l'exécution du contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, consid. 6.2, et les références doctrinales citées).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les honoraires d'avocat dont le recourant requiert la prise en charge par l'intimée ne se rapportent pas à une défense dans un procès dont l'objet serait lié à l'exécution du contrat de travail qui a lié les parties jusqu'en 2003.

Lorsqu'il a mandaté Me G_____ en 2018, le recourant n'était pas assigné en justice; il s'agissait de répondre à une demande d'entretien formulée par la veuve et le fils de l'ancien client de la banque.

Les conditions d'une prise en charge par l'ancien employeur des frais exposés par le recourant ne sont ainsi pas réalisées.

Le recourant se prévaut d'un lien de confiance particulier, découlant des rapports de travail, qui, à teneur de la jurisprudence citée (ATF 91 II 372), permet de nuancer le degré de preuve du montant des dépenses encourues par l'employé et d'estimer ainsi les frais effectifs. Cette argumentation, qui touche au quantum des prétentions élevées, ne porte pas puisqu'il s'agit en l'occurrence du principe de la prise en charge des frais.

Le recourant spécule ensuite sur les intentions de la famille de l'ancien client de la banque, à son endroit, sur la base des procédures que la veuve de l'ancien client avait intentées il y a plusieurs années. Si de telles procédures, terminées au demeurant à l'avantage du recourant, ont en effet été diligentées, il n'y a pas lieu de déduire de ce seul fait, en l'absence d'autre élément concret et actuel, que la rencontre proposée au recourant en juillet 2018 constituait l'amorce d'un nouveau procès. A lire le courrier de son avocat du 5 juillet 2018, adressé à son confrère, il

- 6/7 -

C/3397/2019-4 ne s'agissait là que de "quelques hostilités", ce qui ne laisse pas entendre l'imminence d'une action en justice. La déclaration du recourant au Tribunal le 11 septembre 2019, selon laquelle c'est suite à l'entrevue à laquelle participait son avocat qu'aucune procédure judiciaire n'avait été ouverte, n'est étayée par aucun élément du dossier; le recourant n'a d'ailleurs formé aucun allégué supplémentaire, pas plus qu'il n'a offert de preuve sur ce point. Le dommage que le recourant entrevoit, et dont il soutient qu'il lui revenait de le limiter en faisant intervenir d'emblée son conseil, n'était alors qu'hypothétique. Par conséquent, le recourant ne se trouvait pas contraint, à ce stade, d'engager des frais pour se défendre dans une procédure, seul cas dans lequel une prise en charge de ses frais d'avocat pourrait, cas échéant, incomber à l'intimée.

Enfin, s'il est exact que l'intimée s'était engagée à couvrir les frais de défense du recourant dans les procédures antérieures à 2009, ce qu'elle a fait, elle s'est aussi exprimée sur d'éventuelles nouvelles procédures dans son courrier de 2009, en requérant du recourant, par le truchement de son conseil, qu'il l'informe "de tout nouveau développement dans le cadre de cette affaire". Ce faisant, elle a clairement exprimé qu'elle n'interviendrait que dans l'hypothèse d'une procédure, ce qui est conforme aux principes rappelés ci-dessus. Comme le recourant ne soutient pas que cette hypothèse se serait réalisée, sa prétention est infondée. Le fait que l'intimée a pris en charge, sur recommandation de son conseil comme elle l'allègue, le montant des honoraires d'avocat du recourant selon sa note du 8 janvier 2018, est dépourvu de portée à cet égard.

Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal a débouté le recourant des fins de ses conclusions.

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * *

- 7/7 -

C/3397/2019-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement rendu le 3 décembre 2019 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.